

# DECISION DCC 25-194 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête sans date à Ouidah, enregistrée à son secrétariat, le 31 juillet 2024, sous le numéro 1575/283/REC-24, par laquelle monsieur Allassane ISMAEL, détenu à la maison d'arrêt de Ouidah, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Ouidah depuis le 27 mai 2022 ;

**Qu'il** précise que le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'il** affirme qu'à ce jour, après plus de vingt-six (26) mois de détention provisoire, il n'a reçu ni notification du renouvellement de son mandat de dépôt, ni été présenté à une juridiction de jugement ;

*ds*

**Qu'**il sollicite de la Cour l'analyse de sa détention provisoire ;

**Que** le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations, suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 6 et 7, et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** selon les dispositions de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits de viol sur mineure ;

**Que** ces faits constituent une agression sexuelle, infraction exclue du bénéfice de la limitation de la durée de la détention provisoire ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est conforme à la Constitution ;

### ***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)* » ;

*ds*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** l'appréciation du délai raisonnable dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, appelle à la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Que**, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Qu'en** l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 27 mai 2022, et celle de saisine de la Cour le 23 juillet 2024, il s'est écoulé moins de cinq (05) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement inférieure à la durée légale maximale prescrite par la loi en matière criminelle ;

**Qu'il** s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention provisoire du requérant est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Allassane ISMAEL, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression

*ds*

des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

*Aleyya GOUDA BACO.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*